

## **Annexe 4**

# **Formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique**

## **1. Généralités**

### **1.1 Définition de la discipline**

La psychiatrie et psychothérapie forensique est un domaine d'activité de la psychiatrie et de la psychothérapie dans lequel les connaissances cliniques et scientifiques sont étendues aux questions juridiques. Elle englobe la recherche en psychiatrie, le domaine clinique et l'enseignement et s'exerce dans le contexte du droit pénal et du droit d'exécution des peines et mesures, du droit civil et du droit des assurances.

Ce domaine d'activité exige des connaissances et des aptitudes professionnelles spécifiques qui vont au-delà de la spécialisation en psychiatrie et psychothérapie.

Les psychiatres et psychothérapeutes forensiques sont des spécialistes en psychiatrie et psychothérapie dont l'activité porte essentiellement sur les expertises et traitements de psychiatrie forensique. Les psychiatres et psychothérapeutes forensiques mettent leurs connaissances spécifiques à la disposition d'autres spécialistes, institutions et de la population et collaborent étroitement avec d'autres disciplines, notamment avec le domaine juridique.

### **1.2 Objectif de la formation postgraduée**

La formation approfondie en psychiatrie forensique doit permettre aux candidates et candidats de rédiger des expertises et de conduire des traitements en psychiatrie forensique, notamment des psychothérapies, de manière autonome, en respectant les règles éthiques et déontologiques propres.

## **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

### **2.1 Durée et structure de la formation approfondie**

La formation approfondie spécifique dure 2 ans et doit être effectuée au sein d'établissements de formation reconnus dans le domaine de la psychiatrie forensique.

Max. 1 an peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

Max. 6 mois peuvent être accomplis sous forme d'assistantat dans des cabinets médicaux reconnus (cf. chiffre 5.2.2).

## 2.2 Dispositions complémentaires

### 2.2.1 Titre de spécialiste requis

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

### 2.2.2 Formation théorique

La formation théorique comprend 180 crédits, conformément au catalogue des objectifs de formation. Les unités d'enseignement suivantes doivent être suivies :

- Bases propédeutiques (40 crédits) : notions d'éthique et de droit public, notions juridiques, technique générale des expertises, notions fondamentales des traitements en psychiatrie forensique.
- Enseignement spécifique afin d'acquérir des connaissances approfondies dans les domaines des expertises en droit civil, pénal et des assurances, ainsi que des thérapies de psychiatrie forensique (80 crédits, dont au moins 20 sous forme de séminaires et d'ateliers et au moins 20 sous forme d'enseignement théorique).
- Participation à des sessions de formation continue reconnues par la Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) telles que congrès, séminaires et ateliers (60 crédits).

La SSPF publie une liste des manifestations reconnues et décide au cas par cas si elle reconnaît ou non d'autres unités de formation qui n'apparaissent pas sur cette liste. Il est recommandé d'obtenir l'accord de la SSPF avant d'assister aux sessions concernées.

Contrairement aux exigences des chiffres 2.2.4 à 2.2.6, les crédits obtenus pour la formation théorique ne peuvent pas être validés simultanément pour le titre de spécialiste et la formation approfondie.

La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée confirme aux candidat-e-s sans titre de spécialiste (attestation séparée ou remarque dans le certificat ISFM) le nombre d'expertises, de thérapies et d'heures de supervision en psychiatrie forensique pouvant également être validées pour la formation approfondie et inscrites ultérieurement dans le prochain certificat ISFM pour la psychiatrie et psychothérapie forensique.

### 2.2.3 Travail scientifique

La personne en formation est premier ou dernier auteur (au sens de responsable de groupe de travail) d'une publication scientifique avec comité de lecture dans le domaine de la psychiatrie forensique. La rédaction d'une thèse de doctorat sur un sujet relevant de la psychiatrie forensique ou la tenue d'un exposé en tant que premier auteur lors d'un congrès scientifique de psychiatrie forensique sont également acceptées.

### 2.2.4 Expertises

À l'issue de la formation approfondie, la personne en formation doit pouvoir attester au moins 20 expertises supervisées en droit pénal et 10 expertises dans d'autres domaines du droit (sans supervision obligatoire par une personne titulaire du diplôme de formation approfondie).

La version complète de l'expertise doit être présentée à la personne chargée de superviser l'expertise. Chaque expertise supervisée donne droit à une heure de supervision.

### 2.2.5 Thérapies en psychiatrie forensique

La personne en formation doit pouvoir attester au moins 10 thérapies supervisées en psychiatrie forensique d'une durée minimale de 20 séances.

De plus, elle doit pouvoir attester au moins 20 heures de supervision de thérapies.

#### 2.2.6 Supervisions en psychiatrie forensique

En plus des 20 expertises et supervisions de thérapies, la personne en formation doit attester au moins 10 supervisions supplémentaires en psychiatrie forensique. Ces supervisions peuvent porter sur des expertises dans tous les domaines du droit ou sur des thérapies en psychiatrie forensique.

#### 2.2.7 Qualification des personnes chargées de la supervision

Toutes les personnes chargées de la supervision ont obtenu le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie complété par la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique ou une formation postgraduée équivalente (cf. art. 39 RFP), et remplissent les exigences de formation continue de la SSPF. Il revient à la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée de contrôler leurs qualifications.

#### 2.2.8 Temps partiel

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (min. 50 %), cf. art. 32 RFP.

#### 2.2.9 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Si la formation a été entièrement ou partiellement acquise à l'étranger, 1 an de formation ou d'activité dans une fonction dirigeante doit être accompli en Suisse dans un établissement de formation postgraduée reconnu. Durant cette année, la personne en formation doit se familiariser avec le droit suisse.

## 3. Contenu de la formation postgraduée

### 3.1. Généralités

La formation approfondie tient compte de manière équivalente des domaines de l'expertise et de la thérapie en psychiatrie forensique dans leurs dimensions psychiques, sociales et biologiques. Les titulaires du diplôme de formation approfondie sont en mesure de rédiger des expertises psychiatriques forensiques, même complexes, et de conduire des thérapies.

### 3.2 Catalogue des objectifs de formation

Acquérir les connaissances et aptitudes mentionnées sous chiffres 3.2.1 et 3.2.2.

#### 3.2.1 Connaissances

##### 3.2.1.1 Connaissances générales

- Histoire de la psychiatrie forensique
- Bases criminologiques
- Notions d'éthique et de déontologie en psychiatrie forensique
- Bases juridiques en matière de droits des patients
- Victimologie
- Définition du rôle des psychiatres-psychothérapeutes dans leur fonction d'expert-e, de thérapeute et au service de tiers (p. ex. assurances)
- Secret de fonction et secret médical

### 3.2.1.2 Connaissances juridiques de base

- Connaissances de base du droit suisse d'exécution des peines et mesures
- Connaissances de base du droit civil suisse
- Connaissances de base du droit des assurances sociales et privées (notamment AI, AVS, assurance-accidents et assurance-maladie)
- Connaissances de base du droit pénal suisse des mineurs

### 3.2.1.3 Droit pénal

- Théories du droit pénal
- Culpabilité et responsabilité pénale
- Éléments principaux du procès pénal
- Établissement des faits
- Planification et aménagement de l'exécution de la peine

### 3.2.1.4 Droit civil

- Champ d'application
- Déroulement du procès civil
- Notions clés du droit civil
- Connaissance des conséquences d'une privation de liberté à des fins d'assistance, du rôle du tuteur, d'une tutelle, d'une curatelle, d'un conseiller légal, des conditions d'une mainlevée
- Connaissances de base du droit matrimonial et du droit du divorce

### 3.2.1.5 Droit des assurances

- Connaissances de base du droit des assurances
- Théorie de la causalité en droit social
- Connaissance des notions importantes en droit social

### 3.2.1.6 Thérapies en psychiatrie forensique

- Droits et obligations des thérapeutes en cas de mesures pénales
- Secret professionnel et contrat de prise en charge
- Méthode de travail des commissions professionnelles interdisciplinaires
- Organisation de l'exécution des peines
- Pluralité et intégration des modèles thérapeutiques
- Problèmes de grève de la faim en détention
- Différences entre prise en charge psychiatrique en prison, en établissement d'exécution des mesures et dans les quartiers hospitaliers en milieu carcéral

## 3.2.2 Aptitudes

### 3.2.2.1 Aptitudes de base

Les psychiatres forensiques maîtrisent l'évaluation des domaines suivants :

- Exercice des droits civils et capacité de discernement
- Responsabilité pénale
- Pronostic et appréciation du risque
- Simulation
- Capacité de travail
- Handicap
- Aspects de la protection des mineurs
- Mesures pénales pour les mineurs
- Crédibilité

### 3.2.2.2 Technique de base dans les expertises

Les psychiatres forensiques disposent des aptitudes suivantes :

- Assumer correctement les tâches et le rôle d'expert-e
- Rédiger des expertises conformes aux normes de qualité usuelles et aux exigences juridiques
- Planifier un examen en psychiatrie forensique
- Évaluer des dossiers et des rapports préliminaires
- Effectuer une investigation de psychiatrie forensique irréprochable sur le plan professionnel
- Poser l'indication à des examens complémentaires
- Utiliser des renseignements tiers
- Observer et exposer des traits de personnalité pertinents du point de vue forensique
- Poser un diagnostic et le présenter de façon reproductible
- Transposer des notions de droit
- Formuler correctement les réponses aux questions d'expertise
- Établir des expertises multidisciplinaires
- Expliquer les conclusions des expertises devant le tribunal

### 3.2.2.3 Domaine du droit civil

Les psychiatres forensiques disposent des aptitudes suivantes :

- Évaluer la capacité à exercer des droits civils, la capacité de discernement et l'aptitude à comparaître
- Évaluer la nécessité de mesures tutélaires
- Évaluer si les conditions d'une privation de liberté à des fins d'assistance sont remplies

### 3.2.2.4 Domaine du droit des assurances

Les psychiatres forensiques disposent des aptitudes suivantes :

- Évaluer la capacité de travail
- Se prononcer d'un point de vue médical sur la maladie, la maladie professionnelle, l'accident et l'invalidité

### 3.2.2.5 Domaine de la thérapie forensique

Les psychiatres forensiques disposent des aptitudes suivantes :

- Gérer les situations avec obligation de traitement
- Poser les indications à des mesures de contrainte (p. ex. contention, médication sous contrainte) et les faire exécuter correctement
- Travailler de façon interdisciplinaire avec le personnel de l'exécution des peines
- Rédiger des rapports de thérapie qui répondent aux exigences juridiques et de la psychiatrie forensique
- Évaluer les répercussions psychiatriques d'une détention
- Gérer la violence et les agressions
- Évaluer les indications différentielles des modèles et des buts thérapeutiques
- Appliquer des techniques de traitement spécifiques
- Appliquer des méthodes de traitement spécifiques pour des patients considérés comme dangereux ou susceptibles de récidive
- Évaluer les résultats de la thérapie
- Travailler en équipe dans le cadre de la thérapie
- Avoir recours à des thérapies adjuvantes
- Définir la fin du traitement sur la base de marqueurs (critères)
- Appliquer des approches thérapeutiques pour des diagnostics et groupes de délits spécifiques

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation possède les connaissances et aptitudes mentionnées au chiffre 3 du programme et si elle est en mesure de comprendre des problèmes complexes en psychiatrie forensique et de leur trouver une solution adéquate.

### 4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

### 4.3 Commission d'examen de la SSPF

#### 4.3.1 Composition et élection

La commission d'examen est formée de quatre personnes :

- la présidente ou le président de la commission d'examen ;
- une personne (avec fonction dirigeante) représentant une institution universitaire de psychiatrie forensique ;
- une personne (avec fonction dirigeante) représentant une institution non universitaire de psychiatrie forensique reconnue par l'ISFM ;
- un-e psychiatre forensique en pratique privée.

La présidente ou le président et les autres membres de la commission d'examen sont élus tous les quatre ans par l'assemblée générale de la SSPF. La présidente ou le président siège au comité de la SSPF. Les membres de la commission d'examen doivent être titulaires du diplôme de formation approfondie et membres ordinaires de la SSPF. Les différentes régions linguistiques de Suisse doivent être représentées de manière équitable au sein de la commission d'examen. La voix de la présidente ou du président de la commission d'examen est prépondérante.

La commission d'examen peut faire appel à des personnes supplémentaires pour déterminer les questions d'examen et faire passer les examens. Ces personnes doivent posséder le diplôme de formation approfondie et être membres de la SSPF, mais pas de la commission d'examen.

Une collaboratrice ou un collaborateur scientifique de l'Institut d'enseignement médical (IML) de l'Université de Berne peut assister aux séances de la commission en tant que conseiller-e externe.

#### 4.3.2 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Définir les lieux et dates d'examen ;
- Définir le type et l'ampleur de l'examen ;
- Préparer les questions d'examen et désigner des expert-e-s pour l'assister dans cette tâche ;
- Désigner des expert-e-s ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen.

#### **4.4 Type d'examen**

L'examen se compose de deux parties : l'une, écrite, portant sur la théorie, et l'autre, orale, portant sur la pratique.

Dans la partie théorique écrite, la candidate ou le candidat a 1 heure pour répondre à 15 QCM (questions à choix multiple). La présidente ou le président de la commission d'examen choisit les questions dans un catalogue établi par la commission d'examen et régulièrement mis à jour. L'examen est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a répondu correctement à au moins 10 questions.

Dans la partie pratique orale, la candidate ou le candidat reçoit l'histoire d'un cas de psychiatrie forensique détaillé sur 20 à 30 pages imprimées, comprenant tous les aspects essentiels d'un cas concret, mais sans résumé ni évaluation. La commission d'examen lui indique sur quelles questions se prononcer. La candidate ou le candidat a 90 minutes pour étudier le cas et préparer sa propre évaluation, avant de l'exposer aux expert-e-s lors de l'entretien d'examen. Cet entretien dure env. 60 minutes. Il aborde également des questions relatives à d'autres thèmes du catalogue des objectifs de formation.

#### **4.5 Modalités de l'examen**

##### **4.5.1 Langue de l'examen**

L'examen théorique écrit et l'examen pratique oral ont lieu en allemand, français ou italien selon la préférence de la personne en formation.

##### **4.5.2 Moment propice pour l'examen de formation approfondie**

L'examen peut être passé au plus tôt durant la deuxième année de la formation postgraduée réglementaire. Seules les personnes ayant réussi la partie théorique écrite sont admises à la partie pratique orale.

##### **4.5.3 Date et lieu de l'examen**

La partie théorique écrite de l'examen de formation approfondie a lieu une fois par année de façon centralisée. La partie pratique orale est organisée de façon décentralisée, au gré des besoins.

Le lieu et la date de l'examen, le délai d'inscription, la taxe d'examen ainsi que les conditions d'admission et les autres modalités d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses et sur le site internet de la SSPF.

##### **4.5.4 Procès-verbal d'examen**

Avec l'accord de la candidate ou du candidat, la partie pratique orale fait l'objet d'un enregistrement ; dans ce cas, seul un procès-verbal court est dressé. Sinon, un procès-verbal écrit détaillé est rédigé. L'enregistrement et les notes écrites sont détruits dès que la candidate ou le candidat a reçu le diplôme de formation approfondie. En cas d'échec, les documents sont conservés jusqu'à ce que la décision d'échec soit entrée en force.

##### **4.5.5 Taxe d'examen**

La SSPF perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocée uniquement si l'inscription a été retirée au moins dix jours avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

## 4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

## 4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

### 4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

### 4.7.2 Répétition de l'examen

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

### 4.7.3 Opposition

En cas d'échec à l'examen, la décision négative peut être contestée dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (secteur hospitalier, ambulatoire et cabinet médical)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne titulaire du diplôme de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique. Des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP.
- La personne responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- La personne responsable de l'établissement atteste qu'elle a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement dispensé dans le cadre de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs que les médecins en formation peuvent atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- L'établissement dispose d'une gestion de la sécurité propre à l'institution, réglant la gestion des risques et des fautes ainsi que leur prévention.
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRIS).
- Les médecins en formation ont toujours à leur disposition au moins 2 revues spécialisées dans le domaine de la psychiatrie et psychothérapie forensique sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne.

## 5.2 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Seuls les établissements remplissant les critères de la catégorie C (cf. chiffre 5.2 du programme de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie) peuvent être reconnus.

Les établissements de formation postgraduée sont classés en 3 catégories selon le setting, l'offre clinique, l'offre de formation postgraduée et leur taille : catégorie A (reconnaissance pour 2 ans, soins hospitaliers **et** ambulatoires), catégorie B (reconnaissance pour 1 an, soins hospitaliers **ou** ambulatoires) et cabinets médicaux (reconnaissance pour 6 mois, soins ambulatoires).

### 5.2.1 Établissements hospitaliers et ambulatoires

Critères	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2 ans)	B (1 an)
<b>Organisation</b>		
Fonction de centre pour la psychiatrie forensique	+	(+)
Département / secteur / clinique dont l'organisation est axée sur la psychiatrie et psychothérapie forensique	+	+
Équipe interdisciplinaire (y c. équipe soignante, psychologues, travailleuses et travailleurs sociaux)	+	(+)
Cadre ambulatoire (y c. expertises) <b>et</b> hospitalier	+	-
Cadre ambulatoire (y c. expertises) <b>ou</b> hospitalier	-	+
Activité de conseil dans le domaine forensique pour d'autres institutions	+	(+)
Évaluation interdisciplinaire et multidimensionnelle (expertise) en institution et traitement ambulatoire de cas en psychiatrie forensique	+	+
<b>Équipe médicale</b>		
Responsable de l'établissement de formation postgraduée avec titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie et formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique ou formation équivalente (cf. art. 39 RFP), exerçant à plein temps (min. 80 %)	+	+
Responsable avec activité d'enseignement en psychiatrie forensique (université ou HES, enseignement postgrade, cours de formation postgraduée de la SSPF)	+	(+)
Rapport numérique entre médecins en formation postgraduée / médecins-cadres, moins de 2,5 : 1	+	(+)
<b>Formation postgraduée théorique et supervisions</b>		
Formation postgraduée structurée interne (2h par semaine)	+	+
Supervision externe par des superviseuses et superviseurs avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique	+	+
Journal-club (1x par mois)	+	+
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-
Possibilité de participer à des sessions externes durant le temps de travail, conformément au chiffre 2.2	+	+

<b>Formation postgraduée pratique</b>		
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+	-
Enseignement d'une partie des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	-	+

+ critères obligatoires

(+) critères facultatifs

Les établissements de formation postgraduée de catégorie B doivent remplir au moins 3 critères facultatifs.

### 5.2.2 Cabinets médicaux (reconnaissance max. : 6 mois)

- La ou le maître de stage est spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, avec formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique.
- La ou le maître de stage doit avoir exercé au moins 2 ans en tant que chef-fe de clinique / médecin adjoint-e / médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu en psychiatrie et psychothérapie.
- La ou le maître de stage doit avoir dirigé son cabinet de manière indépendante pendant au moins 2 ans avant d'obtenir sa reconnaissance.
- La ou le maître de stage travaille au moins à 50 % dans le cabinet et ne peut pas en même temps être responsable d'un établissement de formation postgraduée.
- Les examens et soins effectués relèvent principalement de la psychiatrie forensique (au moins 2/3 des contacts avec les patients).
- La ou le maître de stage ne peut engager qu'une seule personne en formation à la fois.
- La ou le maître de stage établit un cahier des charges pour la personne en formation et conclut avec elle un contrat de formation postgraduée.
- La personne en formation dispose d'une propre salle de consultation et d'un propre poste de travail.
- La ou le maître de stage offre au moins 2h par semaine d'enseignement pratique et/ou de supervision.
- La personne en formation a la possibilité de participer à des sessions de formation postgraduée.

## 6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les périodes de formation postgraduée effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP). L'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Au lieu du diplôme de formation approfondie, la ou le responsable et la superviseuse ou le superviseur externe de l'époque étaient titulaires du certificat de la SSPF ou d'un diplôme de formation postgraduée jugé équivalent.
- 6.2 Les périodes d'activité d'au moins 6 mois accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie dans une fonction dirigeante (chef-fe de clinique / médecin adjoint-e / médecin-chef-fe) dans une institution de psychiatrie forensique sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme (chiffre 5) durant la période concernée. Au lieu du diplôme de formation approfondie, la ou le responsable et la

superviseuse ou le superviseur externe de l'époque étaient titulaires du certificat de la SSPF ou d'un diplôme de formation postgraduée jugé équivalent.

- 6.3 Les titulaires du certificat en psychiatrie forensique de la SSPF reçoivent le diplôme de formation approfondie sur demande, à condition d'avoir suivi les sessions de formation continue exigées par le cursus du certificat. La demande doit être déposée à la Commission des titres de l'ISFM dans les 4 ans suivant l'entrée en vigueur du programme.
- 6.4 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité au sens des chiffres 6.1 et 6.2 doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.
- 6.5 Les personnes en formation en vue du certificat en psychiatrie forensique de la SSPF obtiennent, sur demande, la reconnaissance de toutes les périodes de formation postgraduée théoriques et pratiques accomplies dans le cadre du cursus du certificat pour la formation approfondie.
- 6.6 Les spécialistes en psychiatrie et psychothérapie en pratique privée qui, au cours des 5 années précédant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie, ont exercé au moins 2/3 de leur activité en psychiatrie forensique, peuvent demander le diplôme de formation approfondie aux conditions facilitées suivantes :
- Pas d'obligation d'attester les périodes de formation visées au chiffre 2.1 dans des établissements de formation postgraduée reconnus selon le chiffre 5.
  - Pas d'obligation d'attester les expertises et thérapies supervisées selon les chiffres 2.2.4 et 2.2.5.  
Les personnes concernées doivent toutefois attester qu'elles ont rédigé au moins 70 expertises (dont au moins 50 de droit pénal) et effectué au moins 20 thérapies forensiques. Elles doivent également fournir une liste numérotée et anonymisée des expertises et thérapies accomplies. Dans cette liste, la Commission des titres choisit au hasard 3 expertises et 2 thérapies pour en évaluer la qualité.
  - Travail scientifique visé au chiffre 2.2.3 pas nécessaire.
- 6.7 La participation à l'examen est obligatoire y compris pour les personnes souhaitant obtenir le diplôme de formation approfondie en vertu des dispositions transitoires, à l'exception des personnes titulaires du certificat en psychiatrie forensique de la SSPF. L'examen aura lieu pour la première fois au début 2014.

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :**

- 16 février 2017 (chiffre 6.3 ; approuvé par l'ISFM)
- 26 octobre 2023 (chiffre 5.2 ; approuvé par la direction de l'ISFM)